

M. Howard: Ce n'est pas mon intention, monsieur le président, mais ayant écouté les questions du député de Lapointe et les réponses qu'il a reçues, il me semble qu'elles avaient trait à ce qu'il considère comme les droits constitutionnels d'un gouvernement provincial, particulièrement ceux du gouvernement québécois. On a dit que cette association d'universités et de collèges du Canada n'empiéterait pas sur ces droits. C'est un sujet extrêmement vaste, qui dépasse la mesure à l'étude, mais c'est une chose que nous devons étudier.

Je ne veux pas entamer ce sujet, monsieur le président, mais il m'a toujours paru étrange que nous soyons appelés à adopter des attitudes différentes selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre province. C'est exactement ce qu'on nous demande de faire. Il me semble que lorsque nous adoptons des lois dans ce Parlement, nous devrions le faire en sachant que l'application en sera universelle, plutôt que...

M. le président: A l'ordre, s'il vous plaît! J'ai relu l'article 1 du projet de loi, mais je ne vois pas en quoi les commentaires de l'honorable député sont pertinents. Sans doute le député de Lapointe a-t-il parlé de la question dont traite le député de Skeena, mais le député de Lapointe a posé des questions précises, dont l'une avait trait aux conséquences de l'adoption de la mesure, et il a aussi demandé si les relations entre le gouvernement fédéral et les provinces s'en ressentiraient dans le domaine de l'instruction publique. La réponse à cette question, c'est qu'elle n'aurait pas cet effet. A mon avis, cette réponse met fin à la discussion sur ce problème. Si l'honorable député de Skeena continue dans la voie où il s'est engagé, je pense qu'il s'écartera de la portée du projet de loi ou du moins, de la portée de cet article.

M. Howard: Grâce à vos conseils, monsieur le président, peut-être serait-il approprié de soulever la question quand nous étudierons un autre article, c'est-à-dire l'article 8 qui traite des pouvoirs de l'association. L'article 8 e) dit que l'association a la faculté de prendre, de recevoir, d'accepter ou d'acquérir des biens, des droits ou des montants mobiliers ou immobiliers. On peut supposer que l'association aura le pouvoir de distribuer ces argent. Peut-être devrais-je poser ma question pour demander ce que l'association fera de l'argent qu'elle recevra du Parlement en vertu de cet article-là? Si j'ai fait erreur en soulevant cette question en marge de l'article 1, je m'en excuse sincèrement, mais j'ai

pensé que, comme le député de Lapointe avait abordé la question, même si ce n'est que légèrement, je pourrais aussi faire de même.

Mlle Jewett: Monsieur le président, comme vous, je ne vois pas que les propos du député se rapportent en fait à aucun article du projet de loi.

On me permettra peut-être de dire quelques mots pour tirer au clair une déclaration. Le député semble croire que cette association jouira de certains pouvoirs qui lui permettront de distribuer aux universités du Canada certains montants d'argent provenant du gouvernement fédéral. L'association n'aura pas ce pouvoir discrétionnaire.

M. Howard: Excusez-moi, monsieur le président, mais elle disposera de ce pouvoir.

Mlle Jewett: Si le Parlement du Canada décide que l'association doit continuer à demeurer l'agent distributeur dans certaines provinces auxquelles on accorde des subventions suivant le nombre d'habitants, comme on l'a décidé, il en sera ainsi. Si le Parlement du Canada décide aussi qu'une autre méthode sera utilisée pour répartir ces subventions suivant le nombre d'habitants dans la province de Québec, comme il en a été décidé, cette association pourra uniquement accomplir la volonté du Parlement. Ce que propose l'honorable député, monsieur le président, c'est que nous tenions compte de tout ce vaste et très important secteur en rapport avec la façon dont les subventions suivant le nombre d'habitants devraient être réparties ou le sont. Assurément, la question ne relève pas du présent bill, qui vise à établir l'association. Cette association ne jouit pas de la liberté discrétionnaire de décider comment ces fonds seront répartis.

M. Howard: Monsieur le président, je me demande si vous seriez assez bon de me permettre de demander, par suite de mon ignorance, quelle mesure législative limite les pouvoirs de l'association en ce qui concerne la répartition des deniers reçus du Parlement du Canada.

Mlle Jewett: C'est la tâche du Parlement du Canada lui-même.

M. Grégoire: Ah non!

Mlle Jewett: Si j'ai bien compris l'honorable député, il demandait qui décide que la subvention sera de \$2 par habitant ou d'un autre montant. C'est le Parlement du Canada qui le décide. Le Parlement du Canada décide aussi de la façon dont l'argent sera réparti.